

Arrêt

n° 350 315 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 30 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 9 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 8 et de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [(ci-après dénommée la « CEDH »)] et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée,

mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH.

Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il violerait l'article 13 de la CEDH, ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il appert des pièces versées au dossier administratif que le 31 juillet 2023, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour temporaire de la partie requérante d'une année supplémentaire et précisé que le renouvellement de cette autorisation sera subordonnée à la satisfaction, notamment, des conditions suivantes : « La cohabitation avec sa maman Mme [P.], [K.] n'étant plus effective, preuves de liens affectifs et/ou financiers avec Madame qui a motivé l'octroi du séjour » et « Absence de faits récents en matière d'ordre public ou susceptibles d'affecter la sécurité nationale ».

Le Conseil observe, en outre, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, qu'ayant rappelé que « [...] l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire de plus de 3 mois, aux cinq conditions suivantes, lesquelles lui ont été régulièrement notifiées : [...] La cohabitation avec sa maman Mme [P.], [K.] n'étant plus effective, preuves de liens affectifs et/ou financiers avec Madame qui a motivé l'octroi du séjour · Absence de faits récents en matière d'ordre public ou susceptibles d'affecter la sécurité nationale [...] » et relevé que la partie requérante « peut être considéré[e] comme pouvant compromettre la tranquillité publique et l'ordre public [...] » du fait que les faits qui lui sont reprochés « traduisent également un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société [et] participent de surcroît grandement au sentiment d'insécurité qui règne au sein de la population », la partie défenderesse a considéré que, « toutes les conditions de renouvellement n'ont pas été rencontrées » car épar son comportement, l'intéressé a démontré à suffisance l'absence de respect pour l'ordre public [...] ».

Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, dès lors qu'il ressort d'une copie d'un extrait du casier judiciaire de la partie requérante que celle-ci a notamment été condamnée, le 27 octobre 2023, par le Tribunal Correctionnel francophone de Bruxelles, pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants, n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué sans toutefois rencontrer ces motifs spécifiques de la décision.

3.2.2. S'agissant ainsi du grief fait à la partie défenderesse d'avoir prolongé précédemment l'autorisation de séjour alors qu'elle avait connaissance des mêmes faits relevant de l'ordre public, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans la mesure où la partie requérante ne conteste nullement le fait qu'elle a commis des faits contraires à l'ordre public belge, en telle sorte qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse d'y avoir eu égard, à défaut de la démonstration de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef quant à ce. Il ne ressort, en outre, nullement des dispositions et principes dont la partie requérante invoque la violation, que la partie défenderesse ne pourrait tirer conséquence de tels faits dès lors qu'elle aurait octroyé une autorisation de séjour à un étranger, ou renouvelé une telle autorisation, après leur commission. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante a été condamnée postérieurement au renouvellement de sa dernière autorisation de séjour.

En tout état de cause, l'argumentation de la partie requérante est dénuée d'intérêt dans la mesure où, à supposer que la partie défenderesse avait eu effectivement connaissance de ces faits avant la prise de l'acte attaqué du 30 septembre 2025, force est de constater que cette circonstance n'aura nullement été préjudiciable à la partie requérante dès lors que l'autorisation de séjour temporaire lui accordée a néanmoins été prolongée d'une année supplémentaire.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani contre France, la Cour EDH considère que les relations entre parents

et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Mokrani contre France, op. cit., § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec les membres de sa famille, à savoir sa mère et son frère, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La partie requérante restant en défaut de démontrer qu'un lien de dépendance particulier, autre que les liens affectifs normaux entre un fils et sa mère et entre des frères, soit établi.

3.3.3. Par ailleurs, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des intérêts en présence et a valablement motivé l'acte attaqué par le constat que « [c]onsidérant par ailleurs le fait de remplir certaines conditions ne peut justifier un renouvellement de séjour alors que d'autres conditions essentielles sont ignorées. En outre, dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH, selon les dispositions de ce paragraphe, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Ajoutons que l'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents et de son frère, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Considérant surabondamment que l'intéressé ne démontre pas l'existence de relations suivies (liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur) avec la personne ayant motivé la régularisation du séjour, sa mère, madame [P. K.] NN [XXXX]), que par ailleurs, la présence de celle-ci et de la famille de sa famille sur le territoire belge, ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Ainsi, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas ».

Le Conseil ne peut également suivre la partie requérante lorsqu'elle défend la partie requérante de ne pas avoir mis en péril l'unité familiale par son propre comportement. En effet, elle ne pouvait ignorer la gravité des faits dont elle s'est rendue coupable et des conséquences qui découleraient de la découverte de ceux-ci.

3.3.4. Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH ne semble pas établie.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
N. LORPHEVRE,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

N. LORPHEVRE

J. MAHIELS